Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 252 du 18 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 6 octobre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 septembre 2025, la requérante a introduit, auprès du poste diplomatique de Belgique à Yaoundé, une demande de visa de court séjour, pour une visite familiale.

1.2. Le 6 octobre 2025, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation*
Références légales :
Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas
· (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie Malgré le fait que le garant dispose de revenus

au moins égaux à 120% du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé conformément à l'article 15, soit 2.131,28 EUR nets par mois, les engagements de prise en charge sont refusés. De fait, le garant souhaite souscrire deux prises en charge simultanément mais n'apporte pas la preuve des moyens suffisants complémentaires pour un deuxième engagement de prise en charge. En effet, le montant de référence doit être majoré de la moitié de ce dernier pour toute souscription de prise en charge supplémentaire, soit selon le calcul suivant 2.131,28 x 1,5 = 3.196,92 EUR nets par mois La requérante voyage avec son époux et ne présente pas un compte bancaire personnel . Elle présente deux soldes bancaires au nom de son époux avec extraits de compte qui ne reflètent pas sa solvabilité actuelle. En effet, les derniers relevés de solde sont daté du 30/06/25 et sa demande de visa a été introduite le 18 /09/25. De ce fait , elle ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour du couple.
· (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa
Au vu de la situation familiale de la requérante (à charge de son époux), la modeste pension de son époux de +/- 225€ ne permet pas de prouver l'indépendance financière du couple.
Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), et de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences « et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.2. Elle fait valoir que « Attendu que la décision querellée indique que la demande de visa a été examinée par l'ambassade de Belgique, tandis qu'en même temps, la décision querellée a été signée par une certaine Monsieur [A.Y.], dont il est indiqué qu'elle serait l'auteur de cette décision, puisque la décision indique :
« Pour le ministre : Monsieur [A.Y.] . Attaché »,
Sans qu'une signature de cette personne ne figure sur cette décision ;
Que la décision querellée contient dès lors des mentions contradictoires quant à l'auteur de l'acte, indiquant à la fois que la demande de visa aurait été examinée par « l'ambassade de Belgique » et qu'elle a comme auteur de l'acte, sans pour autant y indiqué une signature, un certain Monsieur [A.Y.], qui aurait motivé la décision « pour le ministre » étant « attaché ».
Qu'il n'est dès lors absolument pas clair, de la qualité de qui aurait effectivement examiné cette demande de visa, qui aurait rédigé la motivation de cette décision et qui aurait effectivement pris cette décision de refuser le visa à la requérante ;
Attendu que l'article 2/1 de la loi de 1980 stipule :
" Il existe différents types de visas en fonction notamment de l'objet du voyage envisagé et de la durée envisagée du séjour. Des visas de court séjour et des visas de transit aéroportuaire sont délivrés conformément au Code des visas."
Qu'il convient de relever à ce niveau que la délivrance d'un visa court séjour contrairement au long séjour se fait conformément au code des visas et n'est donc pas régit par la loi de 1980.
Que l'article 5 du code visa prévoit:
" 1. L'État membre compétent pour examiner une demande de visa uniforme et se prononcer sur celle-ci est:
a) l'État membre dont le territoire constitue la destination unique du ou des voyages; ..."
Que l'article 6 attribue la compétence territoriale consulaire au consulat de l'État membre compétent dans la circonscription consulaire duquel le demandeur réside légalement. Ce consulat examine la demande et se prononce sur celle-ci.
Que l'article 8 du même code des visas stipule:
1. Un État membre peut accepter de représenter un autre État membre compétent conformément à l'article 5 en vue d'examiner les demandes et de délivrer les visas pour le compte de cet autre État membre..".
Qu'il ressort de ces dispositions légales qu'un visa court séjour, régit par le code des visas est accordé ou refusé par le poste diplomatique du lieu de la résidence du demandeur, en l'occurrence l'ambassade de la Belgique ;
Que pourtant, il ne ressort pas clairement de la décision querellée que ce serait l'ambassade de Belgique à qui aurait examiné la demande de visa, qui aurait pris la décision et qui l'aurait motivée. Qu'on ne sait pas déterminer non plus si c'est un attaché du secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, comme le fait supposer l'indication du nom Monsieur […] [A.Y.] comme étant attaché, pour le ministre, comme indiqué en dessous de la motivation de la décision.
Que si réellement [A.Y.], dont la qualité d'attaché n'est d'ailleurs pas démontrée, aurait pris la décision de refus de visa et l'aurait motivé, ce qui n'est nullement de sa compétence, il appartenait encore à la partie adverse de clairement cocher la bonne case sur le formulaire-type pour notifier et motiver le refus de visa en

y indiquant, avec une petite croix, que c'était « le délégué du ministre en charge de l'Accès au Territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'éloignement des étrangers qui aurait examiné la demande de visa », quod non en l'espèce ;
Que même à supposer, quod non, que ce serait Monsieur [A.Y.], attaché du ministre en charge de l'Accès au Territoire, le Séjour, l'Établissement et l'Éloignement des étrangers qui aurait pris la décision de refus de visa, motivé et examiné la demande de visa, alors encore il y a lieu de constater que la signature de cette personne ne figure pas sur cette décision et qu'en outre, cette délégation de pouvoir n'est nullement réglée ou prévue par la loi ou une réglementation ;
Que votre Conseil a déjà estimé dans un arrêt n° 82.213 du 31 mai 2012 que la compétence d'un organe administratif doit résulter directement ou indirectement de la Constitution ou de la loi ;
Que l'article 4, 4° du code des visas prévoit: "Un État membre peut demander que d'autres services que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 participent à l'examen des demandes et aux décisions à leur sujet". Que sur la base de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, c'est bien le ministre ou le secrétaire d'État qui est compétent pour prendre des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
Que dans le cas d'une demande de visa court séjour sur base du règlement n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, ni la loi du 15 décembre 1980, ni d'autre instrument légal ne prévoit une délégation de compétence du ministre ou du secrétaire d'État vers un délégué, un attaché de l'Office des Étrangers afin de prendre une décision relative à ce type de demande de visa ;
Qu'il ressort clairement des dispositions de l'arrêté ministériel portant délégation de certains pouvoirs du ministre qui a l'Accès au Territoire, le Séjour, l'Établissement et l'Éloignement des étrangers dans ses compétences du 18 mars 2009, qu'aucune délégation de pouvoir n'a été réglée du ministre ou du secrétaire d'État à l'immigration et l'asile permettant à des attachés de l'Office des Étrangers de prendre des décisions relatives à des demandes de visa court séjour, prises sur base de l'article 30 du règlement n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas de sorte que l'acte attaqué doit être suspendu et annulé en raison de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est un moyen de droit d'ordre public ;
Que la mention du nom de [A.Y.], prétendu attaché du ministre, n'offre aucune certitude à ce que la demande de visa aurait effectivement été examinée par le ministre, un délégué du ministre ou un attaché de l'Office des Étrangers, d'autant plus que l'acte attaqué indique littéralement que c'est bien l'ambassade de Belgique qui a examiné la demande de visa et qui la refuse. De surcroit, aucune signature de Monsieur ne figure sur l'acte attaqué ;
Que dans des cas similaires le conseil de céans a décidé :
« Le Conseil ne peut que constater que ni la décision attaquée ni le formulaire de décision présent au dossier administratif ne comportent de signature, qu'elle soit manuscrite ou électronique. Dès lors, la seule mention « Pour le Ministre : [D.C.] – Attaché » sur la décision attaquée ne permet pas de considérer que celle-ci peut être imputée à l'attaché précité, dès lors que la mention du nom et de la compétence peut être apposée par n'importe qui, sans que cette personne ne soit effectivement intervenue ou n'ait pris la décision finale. Il résulte de ce qui précède que le moyen d'ordre public, pris de l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée ».
CCE arrêt n° 198 730 du 26 janvier 2018 ; CCE arrêt n° 204 478 du 29 mai 2018.
Que, dès lors, s'agissant d'une formalité prescrite à peine de nullité et d'un moyen d'ordre public, l'acte attaqué doit être annulé, en violation des dispositions indiquées ci-avant ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire de visas, de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991), des principes généraux de droit « et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », de l'insuffisance dans les causes et les motifs, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur d'appréciation.

2.2.2. Après des considérations théoriques, elle relève que « en l'espèce, rappelons que la partie adverse s'est fondée sur la violation de l'article 32 pour justifier le refus opposé à la demande de la requérante.
Or, il appert des prescrits dudit article 32, susmentionné par ailleurs, que le règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009, dont question en l'espèce, n'exige aucune autre condition à respecter comme indiquée dans la décision querellée.
En effet, la requérante a prouvé que le revenu de son garant était suffisant pour garantir son visa et celui de son époux […] Le même montant de 2131,28 euro devrait légalement suffire pour la requérante et son époux. Ils ont produit en plus de extraits de compte attestant de leur garantie de retourner au pays après leur séjour en Belgique. Cette somme ainsi que cers garanties devraient au moins suffire pour la requérante

seule. Si le garant veut couvrir une deuxième personne, l'esprit de la loi n'implique pas qu'il soit nécessaire d'exclure son époux comme dans le cas.
L'esprit de la loi devrait être compris dans le sens d'exclure une personne étrangers du couple mais son époux.
La requérant et son garant estiment qu'ces garanties leur permettent au moins d'accorder un visa à la requérante ou à son époux ou encore au deux.
La décision indique que : « De fait, le garant souhaite souscrire deux prises en charge simultanément mais n'apporte pas la preuve des moyens suffisants complémentaires pour un deuxième engagement de prise en charge.
En effet, le montant de référence doit être majoré de la moitié de ce dernier pour toute souscription de prise en charge supplémentaire, soit selon le calcul suivant 2.131,28 x 1,5 = 3.196,92 EUR nets par mois
La requérante voyage avec son époux et ne présente pas un compte bancaire personnel . Elle présente deux soldes bancaires au nom de son époux avec extraits de compte qui ne reflètent pas sa solvabilité actuelle. En effet, les derniers relevés de solde sont daté du 30/06/25 et sa demande de visa a été introduite le 18 /09/25. De ce fait , elle ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour du couple. »
Le raisonnement suivi dans cette motivation ne résulte pas de l'esprit de l'article 32 du règlement CE , la requérante et son époux forment un seul ménage.
La requérante et son époux sont solvables sur base des pièces qu'ils ont produits.
Les conditions de leur séjour en Belgique et de leur retour dans leur pays, devraient être analysées ensemble.
La requérante dénonce une fausse motivation dès lors que la décision querellée a procédé à une amalgame qu'elle dénonce.
Les conditions devraient être analysées pour les deux et que cette somme de l'ordre de 2131,28 euro devraient suffire pour les deux.
Que s'agissant de cette condition illégale lui imposée, qui, rappelons-le, n'est reprise ni à l'article 14, ni à l'article 32 du règlement CE N°810/2009, la requérante le dénonce et estime que cette seule condition illégale devrait justifier l'annulation de la décision querellée.
Cette décision relève, en l'espèce, purement et simplement d'un abus de pouvoir, en ce que la partie adverse interprète la loi dans un sens préjudiciable à la requérante jusqu'à confirmer que la requérante et son époux ne quitteront pas la Belgique après leur séjour belge.
La requérante a produit des pièces et documents pouvant permettre raisonnablement de lever ce doute s'agissant de sa volonté de retourner dans son pays après son voyage.
Que la requérante dispose d'un emploi stable et qu'elle ne pouvait pas sacrifier cette carrière pour s'éterniser en Europe.
Que son époux et elle-même sont de parents responsables et ne pouvaient pas ainsi rester en Belgique.
Qu'occupant un poste de responsabilité, elle ne pourrait sans folie compromettre son avenir professionnel pour s'accrocher à une vie de refugiée ou d'immigrée.
Que la décision privant le requérant d'un tel droit viole les dispositions légales précitées.
En effet, la partie adverse a les moyens de vérifier la véracité et la pertinence des documents produits par la requérante et son époux pour rétablir sa confiance auprès des autorités belges.
Ne pas examiner ces documents dans ce sens constitue une violation du principe de bonne administration.
En outre, « le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie… » (C.E.E., arrêt n° 26.342 du 29 avril 2009) ; quod non en l'espèce.
Que, « A cet égard, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012), quod non en l'espèce.
Qu'ainsi, la requérante se plaint également de la décision querellée qui l'accuse de vouloir abandonner son activité professionnelle principale, et accessoires pour s'établir en Belgique. Qu'in specie, la décision querellée, se base sur une motivation étrangère à la demande de la requérante et aux pièces qu'elle a produites à l'appui de sa demande. La requérante et son époux ont produit de extraits de compte qui devraient refléter sa solvabilité.
Que de manière constante, le Conseil d'État rappelle qu'une motivation adéquate ne peut consister en une formule vague, stéréotypée ou en une formule de style (C.E., n°53.581, 7 juin 1995, R.D.E., 1995, n°84, p.298 301 ; C.E., n°40.109, 14 août 1992, RDE, 1994, n°77, p. 82 ; C.E., n°51.507, 2 février 1995, RDE, 1995, n°83, p.184-187). Qu'il ressort de plusieurs décisions de la partie adverse en cette matière, qu'elle applique à tous les demandeurs une réponse identique préconçue, sans aucune étude des dossiers individuels. Cette étude n'est pas satisfaisante dans le cas d'espèce.

Qu'il faudra souligner que dans le cadre de cette procédure, il a été utile de considérer la prise en charge du garant et les revenus propres de la requérante et de son époux.
Elle ne pourrait donc pas abandonner sa carrière et ses activités pour rester en Belgique. La requérante se plaint de cette décision qui estime être en mesure de lire dans ses intentions. Ceci énerve l'obligation de motivation à laquelle l'administration est tenue.
Qu'il en résulte que le moyen est fondé ».

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe de proportionnalité.

2.3.2. Elle précise que « La requérante note qu'à tout le moins, le visa aurait dû être accordé à l'un d'eux et notamment à elle dont le neveu avait établi cette prise en charge.
L'OE devrait au moins noté que l'un d'eux remplissait les conditions d'octroi de visa au regard de cette prise en charge et de revenus que la requérante a indiqué dans cette demande de visa.
Attendu qu'à titre de rappel,« … une règle d'administration prudente exige que les autorités apprécient la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas d'espèce et les inconvénients inhérents à son accomplissement… » (cfr. C.E., 1er avril 1996, n°58.969, inédit)
Ceci n'est pas le cas de la décision querellée qui se base sur des soupçons.
Qu'il y avait donc lieu de tenir compte du principe de proportionnalité qui est pour sa part une application du principe du raisonnable, et qui requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet. Que ce principe du raisonnable interdit donc à l'autorité d'agir contrairement à toute raison. (CE, 27 septembre 1988, n°30.876)
Que prendre une décision empêchant la requérante de visiter en touriste la Belgique sur bases des soupçons est disproportionnée.
Elle a donc produit toutes les garanties attestant qu'elle retournerait après son séjour en Belgique.
Que « …le contrôle de proportionnalité d'une décision administrative est une question d'espèce. La proportionnalité s'apprécie selon les circonstances qui ont présidé à l'adoption de l'acte. Entrent donc en considération dans ce type de contrôle le contexte décisionnel, le type d'acte administratif, le comportement du requérant et celui de l'autorité administrative.
Le principe de proportionnalité, comme c'est d'ailleurs le cas de la notion d'erreur manifeste d'appréciation dont il est une variante, permet notamment au juge administratif de sanctionner l'administration qui utilise son pouvoir d'appréciation de manière arbitraire… ». http://www.justice-en-ligne.be/article699.html
En effet, le principe de proportionnalité requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable existe entre la décision et les faits qui la justifient, compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir ;
Qu'en l'espèce, la requérante remplissait toutes les conditions pour qu'il lui soit octroyé un visa touriste dans l'espace Schengen;
Il apparait donc qu'il n'était ni nécessaire, ni vital à l'intérêt général que la demande de la requérante soit refusée ; d'autant plus qu'il ne lui ait pas reproché de comportement social dangereux que sur base des soupçons.
Le respect de ce principe aurait occasionné un autre décision lui octroyant ce visa.
Par ailleurs, la règle de proportionnalité suppose que, « … parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive… » (VELU J. et ERGEC R., la Convention européenne des droits de l'homme, Bruylant, Bruxelles, 1990, n° 194; M.-A. SWARTENBROECKS, 'Les arrêtés royaux interdisant à des étrangers non C.E.E., de résider dans certaines communes sont-ils compatibles avec les engagements non internationaux de la Belgique?», R.D.E., 1994, n° 78, p. 301) ; Que la requérante ne trouve aucune disproportion entre la décision querellée et le cas d'espèce au regard de garanties produites afin d'attester son retour au pays après le séjour en Belgique.
Qu'en l'espèce, la mesure la moins restrictive, n'est nullement la décision de refus de visa lui notifiée, en ce qu'elle lui refuse l'accès à un pays de l'union, alors qu'elle avait planifier son voyage ainsi son retour au pays.

Qu'il résulte de ce qui précède , une violation du principe de proportionnalité dans le chef de la partie adverse.
Que de tout ce qui précède, il y a lieu de constater, également, une motivation inadéquate dans le chef de la partie adverse.
Or, il est de jurisprudence de la Cour de cassation « … que toute motivation doit être adéquate, en ce sens qu'elle doit raisonnablement fonder toute décision administrative… » (Cass., 5 février 2000, Bull. Cass., 2000, p. 285) ; quod non en l'espèce.
Qu'il résulte donc de tout ce qui précède, que la motivation dans la décision querellée et tel que repris supra est illégale.
La décision devrait donc être annulé de ces chefs ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après: le Conseil) constate, à la lecture de l'acte attaqué, que celui-ci a été pris par un agent de la partie défenderesse dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés et qui indique agir au nom de l'autorité ministérielle. En effet, l'acte attaqué indique « Pour le Ministre : [A.Y.] attaché », et comporte la « date et cachet autorité compétente […] 6/10/2025 », ainsi que le sceau de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

Bien que l'acte attaqué ne soit pas formellement revêtu de la signature manuscrite ou électronique de son auteur, rien, dans le dossier ou dans la requête, ne permet de mettre en doute qu'il a effectivement été pris par l'agent qui s'en présente comme l'auteur.

En l'espèce, le dossier administratif comprend un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour (BEL […])» dont il ressort que l'acte attaqué a été pris par « [A.Y.], attaché », lequel est désigné comme « agent validant » de l'acte attaqué. Ledit document équivaut à une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé. A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà estimé ce qui suit : « *un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte annulé par l'arrêt attaqué a été pris par l'« agent validant » […], attaché, le 28 janvier 2016. En considérant que la décision qui lui est déférée n'est pas signée alors qu'elle l'est au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé et en décidant qu'il est donc « dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de la décision attaquée », alors que le document précité, figurant au dossier administratif, permet d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ce document* » (C.E., 8 novembre 2018, n°242.889).

Ainsi, la compétence de l'auteur de l'acte peut être vérifiée, en l'occurrence, au regard de l'Arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour.

L'article 2, § 1er dudit Arrêté stipule que les membres du personnel de la partie défenderesse exerçant une fonction d'attaché sont compétents pour décider de la délivrance d'un visa. Tel est le cas en l'espèce. En effet, il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué a été pris par un agent dont l'identité et la qualité y sont clairement indiquées, au terme d'un examen des différents éléments soumis par la requérante à l'appui de sa demande de visa et cela dans le cadre d'un « Formulaire de décision Visa court séjour (BEL […]) ».

Rien, dans ledit dossier, dans l'acte attaqué ou encore dans la requête, qui ne formule à cet égard aucun argument concret, circonstancié et précis, ne permet de soutenir que ledit acte n'aurait pas été pris par celui qui s'en présente comme l'auteur. En effet, la partie requérante se limite à, notamment, indiquer dans sa requête que « la mention du nom de [A.Y.], prétendu attaché du ministre, n'offre aucune certitude à ce que la demande de visa aurait effectivement été examinée par le ministre, un délégué du ministre ou un attaché de l'Office des Étrangers, d'autant plus que l'acte attaqué indique littéralement que c'est bien l'ambassade de Belgique qui a examiné la demande de visa et qui la refuse. De surcroit, aucune signature de Monsieur ne figure sur l'acte attaqué ».

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son deuxième moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.3.1. Pour le surplus sur le deuxième moyen, et le troisième moyen réunis, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du code des visas, lequel précise : « *1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*
a) si le demandeur:
[…]
iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,
[…]
ou
b) s'il existe des doutes raisonnables sur […] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

[…] ».

L'article 14.1 du Codes des visas dispose que « *Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants :*
[…]
d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé ».

L'Annexe II - Liste non exhaustive de documents justificatifs du code des visas précise, à cet égard, que :
« *Les justificatifs visés à l'article 14, que les demandeurs de visa doivent produire, sont notamment les suivants:*
[…]
B. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER LA VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE QUITTER LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES
1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets;
2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence;
3) une attestation d'emploi: relevés bancaires;
4) toute preuve de la possession de biens immobiliers;
5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle.
[…] ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 du code des visas. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat que « *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*
Au vu de la situation familiale de la requérante (à charge de son époux), la modeste pension de son époux de +/- 225€ ne permet pas de prouver l'indépendance financière du couple.
Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine».

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente de soutenir que « Cette décision relève, en l'espèce, purement et simplement d'un abus de pouvoir, en ce que la partie adverse interprète la loi dans un sens préjudiciable à la requérante jusqu'à confirmer que la requérante et son époux ne quitteront pas la Belgique après leur séjour belge.
La requérante a produit des pièces et documents pouvant permettre raisonnablement de lever ce doute s'agissant de sa volonté de retourner dans son pays après son voyage.
Que la requérante dispose d'un emploi stable et qu'elle ne pouvait pas sacrifier cette carrière pour s'éterniser en Europe.
Que son époux et elle-même sont de parents responsables et ne pouvaient pas ainsi rester en Belgique.
Qu'occupant un poste de responsabilité, elle ne pourrait sans folie compromettre son avenir professionnel pour s'accrocher à une vie de refugiée ou d'immigrée […] la requérante se plaint également de la décision querellée qui l'accuse de vouloir abandonner son activité professionnelle principale, et accessoires pour s'établir en Belgique. Qu'in specie, la décision querellée, se base sur une motivation étrangère à la demande de la requérante et aux pièces qu'elle a produites à l'appui de sa demande ».

Ce faisant, la partie requérante prend simplement le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, ce qui n'est pas le cas, en l'espèce.

En effet, il convient de relever qu'à l'appui de sa demande de visa, la requérante avait notamment produit, en vue de démontrer sa situation socio-économique, les documents suivants :
- une lettre invitant la requérante pour une visite familiale en belgique
- un engagement de prise en charge
- une assurance voyage
- une copie de la carte d'identité du garant de la requérante en Belgique, des fiches de paie de ce dernier, et son contrat de bail
- un "e-ticket" et le détail de l'itinéraire des vols aller-retour
- une copie d'un titre foncier au Cameroun au nom de la requérante.

Toutefois, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse qu'aucun de ces documents ne permet de prouver l'indépendance financière de la requérante. Les documents relatifs à la prise en charge de la requérante ne sont pas relevant, sur ce point.

Ainsi, au vu de l'ensemble des documents produits, mis en parallèle avec la liste des documents repris au point B. de l'annexe II du code des visas, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la requérante *« n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine »,* et, partant, qu'il existe des doutes raisonnables sur sa volonté de quitter le territoire des Etats membres de l'Union européenne avant l'expiration de son visa.

De surcroit, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la carrière professionnelle alléguée de la requérante, force est de relever qu'elle a précisé à l'appui du formulaire de la demande de visa qu'elle était femme au foyer, de sorte que le grief ne saurait être retenu, en l'espèce. A cet égard, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors, qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* » (en ce sens, notamment, C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

Partant, l'allégation selon laquelle « Elle ne pourrait donc pas abandonner sa carrière et ses activités pour rester en Belgique. La requérante se plaint de cette décision qui estime être en mesure de lire dans ses intentions. Ceci énerve l'obligation de motivation à laquelle l'administration est tenue », ne saurait être retenue, en l'espèce.

Quant à l'affirmation selon laquelle « La requérante et son époux ont produit de extraits de compte qui devraient refléter sa solvabilité », force est de relever qu'elle ne permet pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie requérante reste en défaut de contester la motivation de la partie défenderesse précisant que « *Au vu de la situation familiale de la requérante (à charge de son époux), la modeste pension de son époux de +/- 225€ ne permet pas de prouver l'indépendance financière du couple* ».

Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément permettant de démontrer l'indépendance financière de la requérante dans son pays d'origine.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que la possibilité de refuser un visa sur la base des doutes raisonnables est, expressément, prévue par l'article 32.1.b) du Code des visas.

L'invocation de la jurisprudence ne suffit pas à renverser les constats qui précèdent. En effet, elle n'est nullement pertinente dans la mesure où la partie requérante, d'une part, n'explicite pas le lien entre ces arrêts et l'argumentation développée dans sa requête, et, d'autre part, n'établit pas la comparabilité des situations visées avec celle de la présente espèce.

Le Conseil ajoute s'agissant des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation et au principe de proportionnalité, qu'elles ne sauraient être retenues, dès lors, que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué.

3.3.3. Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors que le second motif suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève à l'encontre du premier motif de l'acte attaqué. En effet, à supposer qu'il faille le considérer comme fondé, il ne pourrait suffire à mettre en cause la légalité de la décision qu'il sous-tend ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

3.3.4. La partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en tenant compte de toutes les circonstances portées à sa connaissance et n'a pas violé les dispositions ou principes invoqués.

Partant, les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-six par :

R. HANGANU,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	R. HANGANU